

MAIRIE

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA
COMPTABILITE****Arrêté n°2023-ADM-06**

Le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publiques ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2023

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Comptabilité de la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint Romain de Jalionas, 560 rue du Stade, 38460 Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière permanente

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures administratives	Compte 6064
- Fournitures d'entretien et de petit équipement	Compte 6063
- Fournitures non stockées	Compte 6062
- Déplacements, missions et réceptions Agents	Compte 625
- Indemnités, frais de mission et de formation des maires, Elus	Compte 653
- Hébergeur numérique, site internet	Compte 6188
- Licences d'utilisation de logiciels	Compte 6188
- Carburants	Compte 6062
- Réception	Compte 6257
- Cérémonie	Compte 6232

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par chèque
- Par carte bancaire
- En espèce

- ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP 38.
- ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.
- ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 12 : Le Maire de Saint Romain de Jalionas et le comptable public assignataire de Crémieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
le 23/05/2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

